PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble,

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/06/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GLD (GRENOBLE LOGISTIQUE DISTRIBUTION)

Parc d'activités de la Grande Ile
II Rue du docteur Marmonnier
38190 Villard-Bonnot

Références : 2024-Is045TS2
Code AIOT : 0006113917

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2024 dans l'établissement GLD (GRENOBLE LOGISTIQUE DISTRIBUTION) implanté Parc d'activités de la Grande Ile II Rue du docteur Marmonnier 38190 Villard-Bonnot. L'inspection a été annoncée le 06/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection s'inscrit dans le plan de contrôle des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. La dernière inspection du site a eu lieu le 18 avril 2016.
Entre-temps la réglementation applicable aux entrepôts couverts a connu des évolutions, au travers de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, dont plusieurs prescriptions sont rétroactives.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GLD (GRENOBLE LOGISTIQUE DISTRIBUTION)
- Parc d'activités de la Grande Ile II Rue du docteur Marmonnier 38190 Villard-Bonnot

- Code AIOT : 0006113917
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entrepôt GLD à Villard-Bonnot (entrepôt n°2 pour GLD qui exploite deux entrepôts sur cette commune) comporte un bâtiment dont la partie entrepôt est divisée en 6 cellules.
Cette partie occupe une surface totale d'environ 35 000 m².
L'entrepôt a été mis en service en 2016 ; depuis cette date, le contrat de prestation logistique avec Teisseire perdure.
L'entrepôt est uniquement dédié au stockage de sirops ou produits équivalents.
Le site est réglementé par l'arrêté préfectoral n°2014127-017 du 7 mai 2014.

Le site est également soumis aux dispositions l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié le 24 septembre 2020, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

Entre 25 et 60 salariés travaillent sur l'entrepôt. Le site fonctionne du lundi 5h au vendredi 21h en haute saison.

Thèmes de l'inspection :
- Eau de surface
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Par courrier du 1er juillet 2024, l'inspection a informé GLD l'obligation de solarisation de l'entrepôt.
Lors de l'inspection du 27 juin 2024, le sujet a été évoqué avec GLD en amont de l'envoi du courrier.
GLD déclare ne pas être propriétaire pour l'instant de l'entrepôt.
Un crédit-bail immobilier a été octroyé par Bpifrance à GLD pour la construction de l'entrepôt de Villard-Bonnot. GLD déclare qu'il revient à Bpifrance d'examiner les conditions de solarisation de l'entrepôt.
L'inspection rappelle que le titulaire de l'autorisation au titre de la législation des ICPE est la société GLD ; GLD ne peut s'exonérer de ses obligations d'exploitant en invoquant le plan de financement de Bpifrance.
Conformément au courrier du 1er juillet 2024, il appartient à GLD de porter à la connaissance du préfet **d'ici le 30 septembre 2024** son projet de solarisation afin de démontrer la compatibilité des équipements photovoltaïques avec les activités du site.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 07/05/2014, article 1er	Demande d'action corrective	1 mois
1 bis	Bâtiment et Locaux	Arrêté Préfectoral du 07/05/2014, article 7.1.3	Demande d'action corrective	3 mois
2	Dossier administratif	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 1.2	Demande d'action corrective	3 mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 13	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - points 13 et 22	Demande d'action corrective	3 mois
7	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 23	Demande d'action corrective	3 mois
8	Prévention du risque pollution par eaux extinction	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 11	Demande d'action corrective	3 mois
9	Locaux de charge	Arrêté Ministériel du 20/05/2000, article Annexe I – Article 4.3 et Article 4.9	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Etat des matières stockées, périodicité, disponibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - points 1.4 et 1.2	Sans objet
4	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a porté sur la vérification du respect des prescriptions réglementaires applicables au site et listées dans le présent rapport.

Si la visite terrain a permis de constater que les cellules de stockage étaient bien tenues, que les installations étaient en très bon état, le formalisme des documents et des actions est nettement perfectible (régularisation administrative, traçabilité des suites données aux vérifications, complétude du plan incendie, mise en conformité administrative du volume de la cuve du sprinklage, plans à jour, vérifications des asservissements….).
Ces constats entraînent la notification de plusieurs non-conformités dont certaines avaient déjà été signalées par l'inspection en 2016. Il est attendu de la part de l'exploitant une mise à disposition des éléments qui permettraient de justifier de la conformité ou, le cas échéant, une mise en œuvre des actions nécessaires à la mise en conformité.

Quel que soit le montage financier d'acquisition du bâtiment, le titulaire de l'autorisation administrative (qualifié d'exploitant) est responsable du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation. A ce titre, il lui incombe notamment d'être en mesure de rendre compte du respect des prescriptions.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2014, article 1er

Thème(s) : Situation administrative, Tableau des activités

Prescription contrôlée :

Le tableau des activités de l'entrepôt logistique est le suivant :

Rubrique	Définition de la rubrique	Installations concernées	Régime (rayon d'affichage)
1510-1	**Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des)** Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 300 000 m^3 : A 2. Supérieur ou égal à 50 000 m^3, mais inférieur à 300 000m^3 E 3. Supérieur ou égal à 5 000 m^3 DC	5 cellules de 5 968 m^2 1 cellule de 5 569 m^2 quantité : **22 800 t** volume des entrepôts : **407 175 m^3**	**A** (1 km)
2925	**Accumulateurs (ateliers de charge d')** Seuil : La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW D	Chariots élévateurs puissance : **240 kW**	**D**
1185-2	**Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés** 2. Emploi dans un équipement clos en exploitation a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à égale à 300 kg DC	Climatisation des bureaux capacité totale site (HFC) : 180 kg (*)	NC
1412-2	**Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de)** 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure à 50 t A b) supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t DC	Bouteilles de gaz pour les chariots élévateurs quantité maximale stockée : 1,69 t (*)	NC
1432-2	**Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables** 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale : a) supérieure à 100 m^3 A b) supérieure à 10 m^3 mais inférieure ou égale à 100 m^3 D	Alimentation groupe sprinkler capacité équivalente stockée : 0,2 m^3 (*)	NC
1530	**Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public** Le volume stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m^3 A 2. Supérieur à 20 000 m^3, mais inférieur ou égal à 50 000 m^3 E 3. Supérieur à 1000 m^3, mais inférieur ou égal à 20 000 m^3 DC	Emballages vides en carton volume stocké : 190 m^3 (*)	NC
1532	**Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public** Le volume stocké étant : 1. Supérieur à 20 000 m^3 A 2. Supérieur à 1000 m^3, mais inférieur ou égal à 20 000 m^3 D	Palettes vides volume stocké : 900m^3 (*) **zone 6**	NC
	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins la masse totale unitaire est		

2663-2	**composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :** 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur à 80 000 m^3 A b) Supérieur ou égal à 10 000 m^3, mais inférieur ou égal à 80 000 m^3 E c) supérieur ou égal à 1 000 m^3 D	Emballages vides en PE volume stocké : 190 m^3 (*)	NC
2910-A-2	**Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771** A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel (…) Seuils : La puissance thermique maximale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW A 2. Comprise entre 2 MW et 20 MW DC	Chaudière fonctionnant au gaz puissance : 1,6 MW (*)	NC

A : autorisation - D : déclaration - NC : non classable -
(*) les valeurs indiquées pour les installations non classées sont des valeurs estimatives ; elles seront en tout état de cause inférieures aux seuils correspondant au régime de la déclaration.

Constats :

L'exploitant déclare que ses activités ne dépassent pas les seuils autorisés par l'arrêté préfectoral.
Depuis 2014, des évolutions réglementaires sont intervenues au niveau du classement du stockage en entrepôt couvert (en 2017) et des chaudières (en 2018).
Le tableau des activités n'est plus à jour au regard des régimes en vigueur de certaines rubriques de la nomenclature des installations classées pour l'environnement (1510, 2910..).
L'exploit doit déclarer l'antériorité de ses activités et demander le bénéfice des droits acquis.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

<u>Proposition de suites n°1 :</u>
Une demande de bénéfice des droits acquis (articles L.513-1, R.513-1 et R.513-2 du code de l'environnement) doit être adressée au préfet <u>dans un délai d'un mois</u> afin de régulariser la situation administrative du site.
Cette demande est à adresser à
Guichet unique ICPE
Direction Départementale Protection Populations
22 Av. Doyen Louis Weil
38000 Grenoble

ou *ddpp-ic@isere.gouv.fr*

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 1 bis : Bâtiment et Locaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2014, article 7.1.3

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques

Prescription contrôlée :

Bâtiments et locaux

Le bâtiment est divisé en 6 cellules autorisées de :

- cellule n° 1 d'une surface de 5 569 m^2,
- cellules n° 2 à n°6 d'une surface unitaire de 5968 m^2

La surface effective de chacune des cellules pourra être légèrement inférieure à celles énoncées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui-ci vérifie les conditions constructives et les dispositions visées aux articles 6,7,8,10,11 et 16 de l'arrêté ministériel du 05 août 2002 modifié relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510

Constats :

Concernant la prise en compte du risque de ruine, l'exploitant indique que les mesures constructives correspondantes ont été prises en compte lors de l'élaboration du bâtiment.

Il convient de confirmer qu'après exécution des travaux de construction, la structure de l'entrepôt respecte les préconisations de l'étude du mode de ruine.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition de suites n°2 :

L'exploitant atteste sous un délai de trois mois que la structure de l'entrepôt est conforme à l'étude du mode de ruine.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Dossier administratif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 1.2

Thème(s) : Situation administrative, Dispositions générales – Contenu du dossier

Prescription contrôlée :

L'exploitant **établit et tient à jour un dossier** comportant les éléments suivants :
- une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ;
- ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
[...]
- la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout
autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- **les différents documents prévus par le présent arrêté**.

Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de **l'analyse des risques menée par l'assureur** dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le rapport de visite de l'assureur n'est pas disponible car d'après les déclarations de l'exploitant, Bpifrance n'aurait pas adressé une demande d'audit à l'assureur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

<u>Proposition de suites n°3 :</u>
L'exploitant tient à disposition de l'inspection, sous 3 mois, les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Etat des matières stockées, périodicité, disponibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - points 1.4 et 1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées

Prescription contrôlée :

I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour **un état des matières stockées**, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées est **mis à jour a minima de manière hebdomadaire** et a**ccessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation.** Il est accompagné d'un **plan général des zones d'activités ou de stockage** utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. **Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.**

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées. Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : 2. répondre aux besoins d'information de la population ; **un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée** sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Constats :

Un état des stocks est tenu à jour par l'exploitant. Il comporte la désignation des produits, leur localisation, quantité et le mode de stockage.
A noter qu'une seule cellule dispose de stockage en racks. Les autres stockages sont des palettes gerbées sur 2 ou 3 niveaux.
Le site ne stocke pas de matière dangereuse. En revanche, de part la nature des produits stockés, le risque de coloration du milieu naturel est à considérer en cas de déversement et de défaillance des moyens existants de confinement des eaux susceptibles d'être polluées.
L'état des stocks est mis a jour en temps réel avec l'outil informatisé de gestion d'entrepôt. Il est sauvegardé sur un serveur interne en local et répliqué sur un serveur déporté.
Un inventaire physique est réalisé chaque année en septembre. Lors du dernier inventaire, moins d'une palette d'écart a été détecté entre l'état des stocks l'inventaire physique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 12

Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique d'incendie

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec **transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant** est **obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages**. Cette détection actionne une **alarme perceptible en tout point du bâtiment** permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, ~~et **déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.**~~
Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par **le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela,** à l'exclusion du cas des **cellules comportant au moins une mezzanine**, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.
Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les **documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu** pour les dispositifs de détection.

Annexe II 6. Compartimentage

Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :
« La **fermeture automatique** des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) **n'est pas gênée** par les stockages ou des obstacles ; »

« - » le**s fermetures manœuvrables** sont associées à un dispositif assurant leur **fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi**. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ;

Constats :

L'ensemble des cellules de stockage est sous détection incendie, assurée par le système de sprinkler.
Les cellules ne comportent aucun stockage en mezzanine.
Les bureaux sont équipés de classiques détecteurs de fumées.
Le local incendie est sprinklé.
Le déclenchement de la détection incendie est signalé à la société de télésurveillance.

Le site étant antérieur au 1er juillet 2017 (pour un volume total autorisé supérieur ou égal à 300 000 m3) la prescription concernant l'asservissement du compartimentage à la détection incendie n'est pas applicable.
Aucun test d'alarme n'a été effectué lors de la visite d'inspection, la perception en tout point du bâtiment n'a pas été vérifiée.

L'exploitant déclare que la vérification du bon dimensionnement de la détection incendie a été prise en compte dans le dossier initial d'autorisation. Aucune modification de nature à remettre en cause la conception d'origine n'est intervenue depuis cette date.

Le compartimentage des cellules est assuré par 11 portes coupe feu (et non 10 comme déclaré au service de l'inspection en 2016) équipée chacune d'une détection locale de fumée.
L'exploitant a présenté le rapport de la dernière vérification annuelle des portes coupe feu en date du 11/04/2024.
L'inspection prend note que la batterie de la porte CF n°3 est signalée comme hors service.
Ultérieurement à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis les éléments confirmant le changement de la batterie.

La visite terrain a permis de constater que la fermeture de ces portes n'était pas gênée par les stockages ou des obstacles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Références réglementaires : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 13 et AP du 07/05/2014 Article 7.4.4. Ressources en eau et mousse

Thème(s) : Risques accidentels, Poteaux – bouches d'incendie / réserves d'eau

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
- **d'un ou de plusieurs points d'eau incendie**, tels que :
a- Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
b- Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :
[...]
Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 [...] tout en étant plafonnés à 720 m^3/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir de manière simultanée un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant deux heures.

L'exploitant **informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie**.

AP du 07/05/2014
Article 7.4.4. Ressources en eau et mousse

L'entrepôt doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :
-d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées
• des robinets d'incendie armés , répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel, et protégés des chocs éventuels,
• un réseau de sprinklers avec une réserve de 550 m3 munie de deux demi-raccords de 100 mm aisément accessibles aux services de secours leur permettant d'alimenter leurs engins et de récupérer le volume d'eau restant disponible en cas de défaillance des installations d'extinction automatique,

• **sept poteaux incendie** répartis judicieusement **sur le terrain** de DN100 ou DN150, **alimentés par le réseau communal et éloignés de 150 mètres au maximum** (la distance étant mesurée par les

voies praticables aux engins d'incendie et de secours). **Les poteaux d'incendie seront situés dans les zones ne présentant pas d'effet thermiques en cas d'incendie (< 3kW)**

Le **débit de 330 m3/h en fonctionnement simultané de tous les poteaux incendie nécessaires** et hors besoins ordinaires de l'établissement (process, sanitaires, robinets d'incendie armés, etc) avec un **minimum de 60 m3/heur**e par poteau public ou privé dont un implanté à 100 mètres au plus du risque. Ce débit doit être assuré sans interruption pendant au moins deux heures.

Constats :

Le site est doté de 7 poteaux privés délivrant chacun un débit de 180 à 198 m3/h à 1 bar. Le débit global de 330 m3/h est alors assuré.
Le dernier rapport de vérification, du 28/11/2023, est présenté lors de l'inspection et ne comporte pas de remarque.
Les poteaux sont reliés au réseau d'eau potable.

Le site est équipé de 184 extincteurs (selon le dernier rapport d'entretien) et 72 RIA.

Concernant la réserve d'eau de 550 m^3, il avait déjà été constaté lors de l'inspection du 18/04/2016 que le volume de la cuve de sprinklage était égal à 430 m^3. L'inspection constate une différence de volume notable entre la prescription préfectorale et le volume effectif de la cuve.

L'exploitant avait alors indiqué à l'inspection : *« Le volume de stockage de la cuve indiqué dans le dossier de demande d'autorisation ICPE (550m3) était une valeur estimée lors de l'étude. L'établissement de la note de calcul d'exécution (cf document qui a été envoyé le 26/04/2016 via la plateforme Melanissimo) a conduit au dimensionnement d'une cuve de 430m3,cf cuve installée sur site. »*

Effectivement la note de calcul en date du 06/08/2014 du dimensionnement du réseau de sprinklers selon le référentiel FM GLOBAL indique un volume utile égal à 430 m^3.

Considérant la différence notable entre le volume de la cuve installée et le volume requis par l'arrêté préfectoral, considérant que la note de calcul est un document purement technique, l'exploitant doit présenter une attestation du mainteneur du sprinklage concernant l'efficacité du système d'extinction automatique incendie notamment sur le volume de la réserve d'eau du sprinklage.
Il est rappelé les dispositions suivantes du point 13 annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 :
« En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage. »

Le cas échéant, l'exploitant devra également solliciter auprès du préfet la modification de l'article 7.4.4 de l'arrêté préfectoral du 07/05/2014 au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement. A défaut, il devra se mettre en conformité au regard du volume requis dans l'arrêté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition de suites n°4 :
L'exploitant doit disposer sous 2 mois d'une attestation du mainteneur du sprinklage concernant l'efficacité du système d'extinction automatique incendie en place notamment sur le volume de la réserve d'eau du sprinklage.
Le cas échéant, l'exploitant devra également solliciter, sous le même délai, auprès du préfet la modification de l'article 7.4.4 de l'arrêté préfectoral du 07/05/2014 au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement. L'attestation précitée devra être jointe au dossier de modifications.
A défaut, il devra se mettre en conformité au regard du volume requis dans l'arrêté.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - points 13 et 22

Thème(s) : Risques accidentels, Installation d'extinction automatique à eau

Prescription contrôlée :

En cas d'installation de **systèmes d'extinction automatique d'incendie**, ceux-ci sont conçus, installés et **entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus**. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

22. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie - Maintenance

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

L'exploitant d**éfinit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.**
Dans les **périodes et les zones concernées par l'indisponibilité** du système d'extinction automatique d'incendie, du **personnel formé aux tâches de sécurité incendie** est présent en **permanence**. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.
« **L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23**. »

Constats :

Les vérifications périodiques du système d'extinction automatique d'incendie sont effectuées par

la société EngieAxima. Le rapport de la dernière vérification semestrielle (10/10/2023) a été présenté.
Des écarts au référentiel qualifiés de non conformités sont mentionnés dans ce rapport :

1 la durée des essais hebdomadaires des démarrages du groupe diesel,
2 la présence de la cuve de fioul à moins de 10 m du groupe diesel,
3 il serait judicieux, de faire le plein de fuel du motopompe à chaque essai hebdomadaire,
4 l'impossibilité de manœuvre des vannes de barrages extérieures des postes, 1, 4, 5, 6, ; en cas de problèmes urgents, il sera impossible de condamner les postes.

Certains écarts ont déjà été signalés en 2022.
La persistance des écarts sans mise en œuvre d'actions correctives de la part de GLD n'est pas acceptable.
Si certaines non conformités ne paraissent pas justifier à l'exploitant, charge à lui de justifier auprès du prestataire sur la base d'arguments étayés les mesures existantes ou mises en œuvre pour compenser l'absence d'action corrective liée à la non conformité.

L'inspection considère que l'impossibilité de manœuvre des vannes de barrages extérieures du système d'extinction automatique d'incendie doit faire l'objet d'actions correctives sous un mois.
L'exploitant doit disposer à tout moment du volume de fuel nécessaire pour garantir l'efficacité du réseau d'extinction de sprinklage.

Aucune mesure pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie n'a été identifiée par l'exploitant.
L'inspection rappelle que le retour d'expérience des incidents en ICPE montre que la panne du groupe diesel de la pomperie incendie est un évènement possible et déjà rencontré.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

<u>Proposition de suites n°5 :</u>
L'exploitant fait réaliser sous 3 mois les actions nécessaires à la levée des non conformités figurant dans le rapport de vérification semestrielle du système de sprinkler.
Il définit également sous 3 mois les mesures compensatoires liées à l'indisponibilité temporaire du système de sprinklage

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 23

Thème(s) : Risques accidentels, PDI

Prescription contrôlée :

Obligatoire depuis le 31/12/2023

Pour tout entrepôt, un **plan de défense incendie** est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

Le plan de défense incendie comprend :
- le **schéma d'alarme et d'alerte** décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'**organisation de la première intervention et de l'évacuation** face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les **modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées** y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 (Accessibilité) de la présente annexe ;
- la **justification des compétences du personnel** susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les **plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu** ;
- les **plans et documents** prévus aux points 1.6.1 (plan des réseaux) et 3.5 (Documents à disposition des services de secours) de la présente annexe ;
- le **plan de situation** décrivant schématiquement l'**alimentation des différents points d'eau** ainsi que l'**emplacement des vannes de barrage** sur les canalisations, et les **modalités de mise en œuvre**, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule
- la **description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique**, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de **démonstration de l'efficacité du dispositif** visé au point 28.1 (extinction automatique) de la présente annexe ;
- la **description du fonctionnement opérationnel** du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la **localisation des commandes des équipements de désenfumage** prévus au point 5 ;
- la **localisation des interrupteurs centraux** prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les **dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques** ;
- les mesures particulières prévues au point 22 (indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique - maintenance).

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les **fiches de données de sécurité sont tenues à disposition** du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan opérationnel interne s'il existe.
Il est tenu à jour.
Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour **sont transmis aux services d'incendie et de secours.**

Constats :

L'exploitant a présenté le plan de sécurité en date du 28/10/2023.

Le plan de sécurité est très incomplet :

- le schéma d'alerte ne prévoit pas le rôle de la télésurveillance (report des alarmes incendie hors heures d'ouverture de l'entrepôt et dans des zones sans présence humaine permanente) ; l'alerte de l'inspection, de la préfecture, de la mairie doit apparaître ; les

modalités d'accueil des secours en période non ouvré ne sont pas présentés,
- absence d'un plan des poteaux incendie, des réseaux de collecte des eaux susceptibles d'être pollués, des portes et murs coupe-feu, de la pomperie incendie, des cellules de stockage (organisation des stockages dans les cellules), des vannes de barrages sur les canalisations, des interrupteurs centraux de coupure,
- les modalités de mise en œuvre de la pomperie incendie, du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique ne figurent pas,
- la localisation des commandes de désenfumage n'est pas lisible,
- la liste des équipiers de première intervention à distinguer des SST n'est pas disponible.

De manière générale, les plans figurant dans le plan de sécurité sont illisibles.

Le plan de défense incendie n'a pas été transmis au SDIS. L'exploitant déclare qu'il prévoit de prendre contact avec le SDIS pour également mettre en place des exercices incendie.
A ce jour, aucun exercice de défense contre l'incendie n'est réalisé. Seuls des exercices d'évacuation ont lieu.
L'inspection rappelle qu'il s'agit d'un exercice plus poussé qu'un simple exercice d'évacuation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

<u>Proposition de suites n°6 :</u>
L'exploitant complète et documente, sous 3 mois, son Plan de défense incendie (plan de sécurité dans le formalisme GLD) qui doit comporter l'ensemble des pièces requises au point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.
Compte tenu de l'incomplétude notable du document présenté à l'inspection, si la non conformité persiste, une proposition de mise en demeure pourra être proposée au préfet.
L'exploitant réalise sous 3 mois un exercice de défense incendie ; cet exercice doit être renouvelé au moins tous les 3 ans conformément aux dispositions du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 14 avril 2017.
Un modèle de sommaire de plan de défense incendie est communiqué ci-dessous à titre informatif :

I - ALERTE
I-1 – Schéma d'alerte en période ouvrée
I-2 - Fiche actions en période ouvrée
I-3 - Schéma d'alerte en période non-ouvrée
I-4 - Fiche actions en période non ouvrée
I-5 – Message d'alerte aux secours
I-6 - Alerte aux établissements voisins
II - SITUATION GEOGRAPHIQUE
II-1 – Plan de masse, accès, point de rassemblement, poteaux incendie et organes de coupure
II-2 – Schéma des réseaux
III - FICHES REFLEXES
III-1 – Procédure de rétention des eaux en cas de sinistre dans les cellules
III-2 – Procédure de mise en sécurité de la chaufferie
III-3 – Procédure de mise en sécurité de l'installation GPL
IV - RECENSEMENT DES MOYENS
IV-1 – Murs, portes coupe-feu et issues de secours
IV-2 – Désenfumage
IV-3 – Mesures à prendre pendant les périodes d'indisponibilité du système sprinkler
IV-4 – Description du fonctionnement opérationnel du sprinkler
IV-5 - Ressources internes et justification des compétences du personnel
V - EVALUATION DES RISQUES
V-1 – Implantation des matières stockées
V-2 – Zonage des risques
VI - INFORMATION
VI-1 –Annuaire téléphonique externe
VI-2 - Rapport d'accident interne
VI-3 - Message d'information à la DREAL et à la Préfecture
VI-4 - Echelle de classement – message d'information à la DREAL et à la Préfecture

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Prévention du risque pollution par eaux extinction

Références réglementaires : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 11 et Arrêté préfectoral du 07/05/2014 Article 4.2.3. Bassin de confinement

Thème(s) : Risques accidentels, Eaux d'extinction incendie

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour **recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre**, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

[...]

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont **équipés de dispositifs d'isolement** visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le

site. Ces dispositifs sont **maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande**.
Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont **définis par consigne**.

Arrêté préfectoral du 07/05/2014
Article 4.2.3. Bassin de confinement
L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie est dirigé vers des zones de confinement étanches. La capacité de rétention est de **2 340 m3** : elle est assurée par le bassin de rétention de **1 760 m3**, les quais de déchargement et chargement pour un volume de **355 m3** et le réseau de collecte des eaux pluviales pour un volume de **232 m3**.

Constats :

Le site est équipé d'un bassin de rétention d'un volume réel égal à 2113 m^3 (1760 m^3 requis par l'arrêté préfectoral) ; la rétention réelle du réseau enterré de collecte est égale à 365 m^3 (232 m^3 requis par l'arrêté préfectoral). L'ensemble de ces deux capacités permet de répondre au volume total requis par l'arrêté préfectoral (2340 m^3) sans avoir recours à la rétention des quais.

Selon les déclarations de l'exploitant, les eaux pluviales transitent également par le bassin de rétention, ce que semble confirmer le constat sur site (présence de buses de gros diamètre au niveau du bassin).
Une double pompe enterrée assure le relevage des eaux de pluie du bassin vers le réseau de la ZAC.
L'arrêt des pompes de relevage est asservi au déclenchement de la détection incendie.
L'exploitant déclare que les pompes sont contrôlées chaque année (la traçabilité de cette opération n'a pas été vérifiée par l'inspection).
L'exploitant n'est pas en mesure d'attester du contrôle périodique de l'asservissement entre les pompes de relevage et la détection incendie.

Lors de la visite terrain, il est constaté :
- la présence d'une végétation arbustive importante en périphérie du bassin, ce qui peut dégrader la géomembrane et altérer également la surveillance visuelle du bon état de la géomembrane,
- la présence d'une couche de dépôts en fond de bassin qui ne permet pas de contrôler l'étanchéité du fond du bassin et qui peut réduire le volume disponible du bassin selon l'épaisseur du dépôt ; l'exploitant doit procéder au curage du bassin.



Bassin de confinement : présence d'une végétation arbustive développée et d'une couche de dépôt importante en fond de bassin

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un plan des installations exécutées du réseau de collecte des eaux de pluie et des eaux susceptibles d'être polluées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

<u>Proposition de suites n°7 :</u>
L'exploitant doit procéder sous 3 mois :

- **à l'enlèvement de la végétation au niveau du bassin de confinement,**
- **au curage du bassin de confinement,**
- **au contrôle périodique de l'asservissement entre les pompes de relevage du bassin de confinement et la détection incendie.**

L'exploitant doit également disposer sous un délai de 3 mois d'un plan du réseau de collecte des eaux de pluie et des eaux susceptibles d'être polluées correspondant aux ouvrages exécutés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Locaux de charge

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/05/2000, article Annexe I – Article 4.3 et Article 4.9

Thème(s) : Risques accidentels, Détection d'hydrogène

Prescription contrôlée :

<u>Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d')"</u>

4.3. Localisation des risques
L'exploitant **recense**, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, **les parties de l'installation présentant un risque spécifique** pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Électrique.
Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus, **sont équipées de détecteurs d'hydrogène**.

4.9. Seuil de concentration limite en hydrogène
Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, **le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E.** (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra **interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme**.

Pour les parties de l'installation identifiées au point 4.3 non équipées de détecteur d'hydrogène, **l'interruption des systèmes d'extraction d'air** (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) **devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme**.

Constats :

Le local de charge comporte un extracteur d'air en continu ; il est équipé d'extincteurs adaptés au risque.
L'exploitant n'est pas en mesure de confirmer la présence d'un asservissement entre l'arrêt de l'extraction et l'interruption de la charge des batteries et le déclenchement d'une alarme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition de suites n°8 :
L'exploitant justifie sous 1 mois que l'arrêt du système d'extraction d'air interrompt automatiquement l'opération de charge, et déclenche une alarme. A défaut, il fait installer sous 6 mois un système de détection d'hydrogène adéquat ou met en place les asservissements requis par la réglementation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois